

DEFINITIONS AND GENERAL TERMS**Item****102. General Rights and Obligations**

This Item sets out the basic rights and obligations (hereinafter referred to as the "Terms") of both the Company and Telecommunications Providers in connection with the interconnection services provided under this Tariff.

1. General

1. The offer of interconnection services by the Company to Telecommunications Providers under this Tariff is subject to the following:

1. the general rights and obligations contained in these Terms;
2. the rates, terms and conditions contained elsewhere in this Tariff, to the extent that they are not inconsistent with these Terms, unless any such rates, terms or conditions expressly override these Terms and have been approved by the CRTC;
3. the rights, obligations, rates, terms and conditions contained in written agreements for the provision of interconnection services under this Tariff, to the extent that they are not inconsistent with these Terms or this Tariff, unless any such rights, obligations, rates, terms or conditions expressly override these Terms or this Tariff and have been approved by the CRTC.

All of the above bind the Company and Telecommunications Providers.

2. Effective Date of Changes

1. Subject to Item 102.2.2, changes to these Terms or this Tariff, as approved by the CRTC, take effect on their effective date even though Telecommunications Providers have not been notified of them or have paid or been billed at the previously approved rate.

DÉFINITIONS ET MODALITÉS GÉNÉRALES**Article****102. Obligations et droits généraux**

Cet article détermine les droits et les obligations de base (ci-après appelés les « Modalités ») de la Compagnie ainsi que des fournisseurs de télécommunicateurs, pour ce qui concerne les services d'interconnexion offerts en vertu du présent Tarif.

1. Généralités

C 1. En vertu du présent Tarif, l'offre de services d'interconnexion par la Compagnie à des fournisseurs de télécommunications est assujettie à ce qui suit:

1. les obligations et les droits généraux prévus dans les présentes Modalités;
2. les tarifs et modalités prévus ailleurs dans le présent Tarif, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les Modalités, à moins que de tels tarifs ou modalités n'aient expressément priorité sur les présentes Modalités et n'aient été approuvés par le CRTC;
3. les droits, les obligations, les tarifs et les modalités d'ententes écrites portant sur la prestation de services d'interconnexion dans le cadre du présent Tarif, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les Modalités ou le Tarif, à moins que de tels droits, obligations, tarifs ou modalités n'aient expressément priorité sur les Modalités ou le Tarif et n'aient été approuvés par le CRTC.

C Tout ce qui paraît ci-dessus lie la Compagnie et les fournisseurs de télécommunications.

2. Date d'entrée en vigueur des modifications

1. Sous réserve du paragraphe 102.2.2, les modifications des Modalités ou du présent Tarif, telles qu'approuvées par le CRTC, entrent en vigueur à la date prévue même si les fournisseurs de télécommunications n'ont pas été prévenus ou ont payé, ou même si la facturation a été effectuée au tarif antérieurement approuvé.

DEFINITIONS AND GENERAL TERMS**Item****102. General Rights and Obligations - continued****2. Effective Date of Changes - continued**

2. Where interconnection services that were to be provided by a certain agreed-upon date were not provided, through no fault of the Telecommunications Provider and, in the meantime, a rate increase has gone into effect, the previously approved non-recurring charges shall apply.

3. Obligation to Provide Service

1. Except as otherwise expressly specified elsewhere in this Tariff, and subject to Item 102.3.2 to 102.3.4 below, all of the interconnection services available to Telecommunications Providers under this Tariff are provided by the Company pursuant to an obligation to serve.

DÉFINITIONS ET MODALITÉS GÉNÉRALES**Article****102. Obligations et droits généraux - suite****2. Date d'entrée en vigueur des modifications - suite**

2. Lorsque les services d'interconnexion qui devaient être offerts à une date convenue entre les parties n'ont pas été offerts, sans qu'il y ait faute du fournisseur de télécommunications, et si entre-temps un nouveau tarif est entré en vigueur, les frais non récurrents antérieurement approuvés s'appliquent.

3. Obligation de fournir les services

1. À moins de dispositions expresses contraires ailleurs dans le Tarif et compte tenu des articles 102.3.2 à 102.3.4 ci-dessous, tous les services d'interconnexion mis à la disposition des fournisseurs de télécommunications en vertu du présent Tarif sont offerts par la Compagnie en raison d'une obligation de servir.

Continued on page 11 / Suite page 11.
See page 1 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 1.

DEFINITIONS AND GENERAL TERMS**Item****102. General Rights and Obligations - continued****3. Obligation to Provide Service – continued**

2. Notwithstanding the Company's obligation to offer the services under this Tariff, the Company is not required to provide interconnection service to a Telecommunications Provider where:

1. the Telecommunications Provider owes amounts to the Company that are past due, other than as a guarantor;
 2. the Telecommunications Provider does not provide to the Company a reasonable deposit or alternative required pursuant to these Terms; or
 3. the Telecommunications Provider refuses to pay the additional charge referred to in Item 102.3.3.
3. Where it is necessary for the Company to install special equipment or to incur unusual expense in order to meet a Telecommunications Provider's requirements, an additional charge may be assessed based upon the equipment to be installed or the expense to be incurred.
4. Where the Company does not provide service on an application by a Telecommunications Provider, it must provide written explanation upon request.

4. The Company's Facilities

1. Upon termination of service, the Telecommunications Provider must return any equipment provided by the Company.
2. The Company must bear the expense of maintenance and repairs required due to normal wear and tear to its facilities, except that the Company may charge for the additional expense incurred when the Telecommunications Provider requires maintenance and repair work to be performed outside of regular working hours. This does not apply where otherwise stipulated in these Terms, the Tariffs, or by special agreement.
3. A Telecommunications Provider which has deliberately, or by virtue of a lack of reasonable care, caused loss or damage to the Company's facilities, may be charged the cost of restoration or replacement. In all cases, Telecommunications Providers are liable for damage caused to the Company's facilities by any facilities provided by the Telecommunications Provider or its customer.

DÉFINITIONS ET MODALITÉS GÉNÉRALES**Article****102. Obligations et droits généraux - suite****3. Obligation de fournir les services - suite**

- C 2. Nonobstant l'obligation de la Compagnie d'offrir les services en vertu du présent Tarif, il n'est pas demandé à la Compagnie de fournir le service d'interconnexion à un fournisseur de télécommunications dans les circonstances où :
- C 1. le fournisseur de télécommunications a, auprès de la Compagnie, un compte en souffrance, autrement qu'en tant que garant;
 - C 2. le fournisseur de télécommunications ne fournit pas à la Compagnie un dépôt raisonnable ou ne donne pas d'autre garantie exigée en vertu des présentes Modalités;
 - C 3. le fournisseur de télécommunications refuse de payer les frais supplémentaires dont il est question à l'article 102.3.3.
- C 3. Lorsque la Compagnie doit installer de l'équipement spécial ou engager des dépenses inhabituelles afin de répondre aux besoins d'un fournisseur de télécommunications, des frais supplémentaires peuvent être facturés en fonction de l'équipement à installer et/ou des dépenses à engager.
- C 4. Si la Compagnie n'offre pas les services lorsqu'un fournisseur de télécommunications en fait la demande, elle doit fournir, sur demande, une explication écrite.
- C 4. **Installations de la Compagnie**
- C 1. À la résiliation du service, le fournisseur de télécommunications doit retourner l'équipement fourni par la Compagnie.
 - C 2. La Compagnie assume le coût de l'entretien et des réparations attribuables à l'usure habituelle de ses installations, mais elle peut facturer des frais supplémentaires lorsque le fournisseur de télécommunications exige que des travaux d'entretien et de réparation soient exécutés en dehors des heures habituelles de travail. Cela ne s'applique pas où il en est disposé autrement dans les Modalités, dans les Tarifs ou dans le cadre d'une entente spéciale.
 - C 3. Un fournisseur de télécommunications qui, de propos délibéré ou par négligence, est la cause d'une perte ou d'un dommage aux installations de la Compagnie peut se voir imputer le coût de restauration ou de remplacement. Dans tous les cas, les fournisseurs de télécommunications sont responsables des dommages aux installations de la Compagnie lorsqu'ils sont causés par des installations fournies par le fournisseur de télécommunications ou son client.

Continued on page 12 / Suite page 12.

See page 1 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 1.

DEFINITIONS AND GENERAL TERMS**Item****102. General Rights and Obligations - continued****4. The Company's Facilities – continued**

4. Where the Telecommunications Provider reports trouble in relation to the interconnection services to the Company, the Company must initiate trouble repair procedures at such time.

5. The Company's Right to Enter Premises

Unless otherwise expressly permitted in this Tariff, a written agreement, or under any guidelines applicable to the Company and the Telecommunications Provider and approved by the CRTC, the Company, its employees or agent, shall have no right to enter the premises of the Telecommunications Provider, including any premises on which service is currently or is to be provided to the Telecommunications Provider, unless the Company has first obtained express permission to do so from the Telecommunications Provider. Prior express permission shall not be required in cases of emergency or where entry is pursuant to a court order. In every case, valid Bell Canada identification must be shown to the Telecommunications Provider, at the Telecommunications Provider's request, prior to entering the premises.

6. Deposits and Alternatives

1. The Company may require deposits from a Telecommunications Provider:

1. which has no credit history with the Company and will not provide satisfactory credit information;
2. which has an unsatisfactory credit rating with the Company due to previous payment practices with the Company; or
3. where the provision of the interconnection services to the Telecommunications Provider clearly presents an abnormal risk of loss.

DÉFINITIONS ET MODALITÉS GÉNÉRALES**Article****102. Obligations et droits généraux - suite****C 4. Installations de la Compagnie - suite**

4. Lorsque le fournisseur de télécommunications rapporte à la Compagnie des complications liées aux services d'interconnexion, la Compagnie doit, à ce moment, amorcer le processus de réparation.

C 5. Droit de la Compagnie d'entrer dans les locaux

Sauf lorsque la permission est expressément accordée dans le présent Tarif, dans une entente écrite ou dans des directives valant pour la Compagnie et le fournisseur de télécommunications, et approuvée par le CRTC, la Compagnie, ses agents et ses employés ne sont pas autorisés à pénétrer dans les locaux du fournisseur de télécommunications, y compris tout lieu où le service est déjà offert ou sera offert au fournisseur de télécommunications, à moins que la Compagnie n'ait au préalable obtenu du fournisseur de télécommunications la permission expresse de le faire. En cas d'urgence, une permission préalable et expresse n'est pas exigée; il en va de même pour une entrée qui se fait en vertu d'une ordonnance judiciaire. Dans tous les cas, une pièce d'identité valide de Bell Canada doit être montrée au fournisseur de télécommunications, à la demande de celui-ci, et ce, avant de pénétrer dans les locaux.

6. Dépôts et autres garanties

C 1. Dans certains cas, la Compagnie peut exiger un dépôt du fournisseur de télécommunications:

1. s'il n'a pas d'antécédents de crédit auprès de la Compagnie et s'il refuse de fournir des renseignements satisfaisants sur sa solvabilité;
2. s'il a une cote de solvabilité insatisfaisante auprès de la Compagnie, à cause de pratiques antérieures de paiement auprès de la Compagnie; ou
3. si la prestation des services d'interconnexion au fournisseur des télécommunications présente manifestement un risque inhabituel de perte.

DEFINITIONS AND GENERAL TERMS**Item****102. General Rights and Obligations - continued****6. Deposits and Alternatives - continued**

2. The Company must inform the Telecommunications Provider of the specific reason for requiring a deposit, and of the possibility of providing an alternative to a deposit, such as arranging for third party payment, a bank letter of credit or a written guarantee from a third person whose credit is established to the satisfaction of the Company.

3. A Telecommunications Provider may provide an alternative to a deposit, provided it is reasonable in the circumstances.

4. Deposits earn interest at the savings account rate of Bank of Montreal, calculated on the balance of the deposit plus interest accrued prior to the current billing period. The interest will be credited to the account annually or upon refund of the deposit and will be reflected on the Company's next billing statement.

DÉFINITIONS ET MODALITÉS GÉNÉRALES**Article****102. Obligations et droits généraux - suite****6. Dépôts et autres garanties - suite**

C 2. La Compagnie doit informer le fournisseur de télécommunications de ce qui motive l'exigence d'un dépôt et l'avise de la possibilité de donner une autre garantie au lieu d'un dépôt, par exemple, le paiement par un tiers, une lettre de crédit bancaire ou une garantie écrite d'un tiers dont le crédit est établi à la satisfaction de la Compagnie.

C 3. Un fournisseur de télécommunications peut fournir une autre garantie qui remplace un dépôt, sous réserve qu'elle soit raisonnable dans les circonstances.

C 4. Les dépôts portent intérêt conformément au taux d'intérêt des comptes d'épargne de la Banque de Montréal, calculé sur le solde du dépôt plus l'intérêt gagné avant la période de facturation en cours. L'intérêt est crédité au compte annuellement ou au moment du remboursement du dépôt, et il paraît sur la prochaine facture de la Compagnie.

DEFINITIONS AND GENERAL TERMS**Item****102. General Rights and Obligations - continued****6. Deposits and Alternatives - continued**

5. The Company will show the total principal amount of deposits held on each Telecommunications Provider's billing statement.

6. The Company must review the continued appropriateness of deposits and alternative arrangements at 6-month intervals. When service is terminated or the conditions which originally justified such arrangements are no longer present, the Company must promptly refund or credit the deposit, with interest, or return the guarantee or other written undertaking, retaining only any amount then owed to it by the Telecommunications Provider.

7. At no time may the amount of all deposits and alternatives provided exceed 3 months of charges for all interconnection services provided by the Company to the Telecommunications Provider under this Tariff.

7. Restrictions on Use of Services

1. A Telecommunications Provider may not use the interconnection services provided by the Company or allow the interconnection services to be used for a purpose or in a manner contrary to any applicable law or regulation.

2. Neither the Company nor the Telecommunications Provider may re-arrange, disconnect, repair, remove or otherwise interfere with the facilities of the other party, except in the following three circumstances:

1. cases of emergency;
2. where otherwise expressly permitted in the Company's Tariffs; or
3. where otherwise expressly permitted by the provisions of an applicable interconnection agreement.

In all cases the Company or the Telecommunications Provider, as the case may be, must then be notified of the changes as soon as possible.

3. No payment may be exacted directly or indirectly from a Telecommunications Provider by any party other than the Company for use of any of the Company's interconnection services except where otherwise stipulated in the Company's Tariffs, or by the provisions of an applicable interconnection agreement.

DÉFINITIONS ET MODALITÉS GÉNÉRALES**Article****102. Obligations et droits généraux - suite****6. Dépôts et autres garanties - suite**

C 5. La Compagnie fait figurer le montant total des dépôts retenus sur chaque état de compte du fournisseur de télécommunications.

C 6. La Compagnie doit examiner l'à-propos des dépôts et autres garanties tous les six mois. Lorsqu'il y a résiliation du service ou que les conditions ayant justifié au départ le dépôt ne se présentent plus, la Compagnie doit rapidement rembourser ou créditer le dépôt, y compris l'intérêt couru, ou restitue la garantie ou tout autre engagement écrit, ne conservant que les montants qui lui sont dus par le fournisseur de télécommunications.

C 7. Le montant de tous les dépôts et autres garanties ne doivent jamais dépasser trois mois de frais pour tous les services d'interconnexion fournis par la Compagnie au fournisseur de télécommunications en vertu du présent Tarif.

7. Restrictions relatives à l'utilisation des services

C 1. Il est interdit à un fournisseur de télécommunications d'utiliser les services d'interconnexion fournis par la Compagnie ou de permettre que ces services soient utilisés à des fins ou d'une manière contraires à toute loi ou à tout règlement applicable.

C 2. La Compagnie ou le fournisseur de télécommunications ne doivent pas réagencer, débrancher, enlever, réparer ou perturber de quelque manière que ce soit les installations de l'autre partie, sauf dans les trois circonstances suivantes:

1. en cas d'urgence;
2. lorsque cela est autorisé expressément dans les Tarifs de la Compagnie; ou
3. lorsque cela est expressément permis par les dispositions d'une entente d'interconnexion applicable.

C En tout temps, la Compagnie ou le fournisseur de télécommunications, selon le cas, doit alors être prévenu des changements le plus tôt possible.

C 3. Personne, sauf la Compagnie, ne peut, directement ou indirectement, exiger de paiement d'un fournisseur de télécommunications, et ce, pour l'utilisation de tout service d'interconnexion, à moins de stipulation contraire dans les Tarifs de la Compagnie ou de dispositions d'une entente d'interconnexion applicable.

Continued on page 14 / Suite page 14.

See page 1 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 1.

DEFINITIONS AND GENERAL TERMS**Item****102. General Rights and Obligations - continued****8. Non-Disclosure of Confidential Information**

As a condition of the Company providing interconnection services to the Telecommunications Provider pursuant to this Tariff, the Telecommunications Provider agrees to protect the Company's confidential information as if it were a party to Schedule A of the MALI (Note). The Company shall provide to the Telecommunications Provider a copy of Schedule A. For its part, the Company shall protect the Telecommunications Provider's confidential information to the same standard.

9. Refunds in Cases of Service Problems

Where there are omissions, interruptions, delays, errors or defects in transmission, or failures or defects in the Company's facilities, the Company's liability is limited to a refund of charges, on request, proportionate to the length of time that the problem existed. No request is necessary where a problem in service lasts 24 hours or more from the time the Company is advised of the problem. However, where the problem is occasioned by the Company's negligence, the Company is also liable for the amount calculated in accordance with Item 102.10.2.

10. Limitation of the Company's Liability

1. These Terms do not limit the Company's liability in cases of deliberate fault, gross negligence, anti-competitive conduct, breach of contract where the breach results from the gross negligence of the Company, or disclosure of confidential information contrary to Item 102.8.

2. Except with regard to physical injuries, death, or damage to a Telecommunications Provider's premises or other property, occasioned by its negligence, the Company's liability for negligence, and for breach of contract where the breach results from the negligence of the Company, is limited to three times the amounts refunded or cancelled in accordance with Item 102.9, as applicable.

Note: *CRTC Agreements and Guidelines,* <https://crtc.gc.ca/cisc/eng/ciscmanu.htm>.

DÉFINITIONS ET MODALITÉS GÉNÉRALES**Article****102. Obligations et droits généraux - suite****8. Non-divulgation de renseignements confidentiels**

Comme condition des services d'interconnexion offerts par la Compagnie au fournisseur de télécommunications en vertu du présent Tarif, le fournisseur de télécommunications convient de protéger les renseignements confidentiels de la Compagnie, comme s'il était une des parties de l'annexe A traitant de la MALI (Note). La Compagnie doit remettre au fournisseur de télécommunications une copie de l'annexe A. Quant à la Compagnie, elle doit protéger les renseignements confidentiels du fournisseur de télécommunications selon ces mêmes standards.

9. Remboursements en cas de problèmes de service

En cas d'omissions, d'interruptions, de retards, d'erreurs ou de défectuosités de transmission, ou de pannes ou de défectuosités des installations de la Compagnie, la responsabilité de celle-ci se limite à créditer, sur demande, les frais de service, proportionnellement à la durée du problème. Aucune demande de remboursement n'est nécessaire lorsqu'un problème de service dure 24 heures ou plus, à partir du moment où la Compagnie est avisée du problème. Toutefois, lorsque le problème est attribuable à la négligence de la Compagnie, celle-ci est également responsable de la somme calculée conformément à l'article 102.10.2.

10. Limitation de la responsabilité de la Compagnie

1. Les présentes Modalités ne limitent pas la responsabilité de la Compagnie en cas de faute délibérée, de négligence grave, de comportement anticoncurrentiel, de rupture de contrat où la violation résulte d'une négligence grave de la Compagnie ou de la divulgation de renseignements confidentiels, contrairement aux dispositions de l'article 102.8.

2. Sauf pour ce qui concerne des blessures physiques, un décès ou un dommage à un lieu appartenant au fournisseur de télécommunications ou à une autre propriété, et ce, par suite de la négligence de la Compagnie, la responsabilité de celle-ci pour la négligence et pour la rupture du contrat, où cette violation résulte de la négligence de la Compagnie, est limitée à trois fois le montant remboursé ou annulé conformément à l'article 102.9, selon le cas.

Note : *CRTC Ententes et lignes directrices,* <https://crtc.gc.ca/cisc/fra/ciscmanu.htm>.

DEFINITIONS AND GENERAL TERMS**Item****102. General Rights and Obligations - continued****10. Limitation of Liability - continued**

3. The Company is not responsible for:

1. libel, slander, defamation or the infringement of copyright or other unlawful activity arising from material or messages transmitted over the Company's facilities;

2. the infringement of patents or intellectual property rights arising from the combining or using of the Telecommunications Provider's facilities with the Company's facilities; or

3. damages arising out of the act, default, neglect or omission of the Telecommunications Provider in the use or operation of facilities provided by the Company;

4. when facilities of third parties are used in establishing connections to or from facilities under the control of a Telecommunications Provider, the Company is not liable for any act, omission or negligence of the third party;

5. in the provision of interconnection services, the Company is not responsible to the Telecommunications Provider's customer for end-to-end service.

DÉFINITIONS ET MODALITÉS GÉNÉRALES**Article****102. Obligations et droits généraux - suite****10. Limitation de la responsabilité - suite**

C 3. La Compagnie est dégagée de responsabilité dans les cas où :

C 1. les calomnies, les déclarations diffamatoires ou les violations de droits d'auteur ou une autre activité illégale découlant de renseignements ou de messages transmis par les installations de la Compagnie;

C 2. les violations de brevets ou de droits de propriété intellectuelle résultent de la combinaison ou de l'utilisation d'installations ou d'équipement du fournisseur de télécommunications et de la Compagnie;

C 3. les dommages découlant d'un acte, d'un manquement, de la négligence ou de l'omission du fournisseur de télécommunications relativement à l'utilisation ou à l'exploitation de l'équipement fourni par la Compagnie;

C 4. lorsque les installations d'un tiers sont utilisées aux fins du raccordement avec les installations et l'équipement contrôlés par le fournisseur de télécommunications, ou depuis ceux-ci, la Compagnie n'est pas responsable d'un acte, d'une omission ou d'une négligence du tiers;

C 5. dans la prestation des services d'interconnexion, la Compagnie n'est pas responsable du service de bout en bout envers le client du fournisseur de télécommunications.

DEFINITIONS AND GENERAL TERMS**Item****102. General Rights and Obligations - continued****11. Payment**

1. Subject to Items 102.11.2 and 102.11.3, charges cannot be considered past due until the next billing statement has been generated or the time period for payment indicated on the previous billing statement has passed.
2. In exceptional circumstances, prior to the normal billing date, the Company may request payment from a Telecommunications Provider, on an interim basis, for non-recurring charges that have accrued, by providing notice to the Telecommunications Provider with details regarding the services and charges in question. In such cases, subject to Item 102.11.3, the charges can be considered past due 3 days after they are incurred, or 3 days after the Company demands payment, whichever comes later.
3. No charge disputed by a Telecommunications Provider can be considered past due unless the Company has reasonable grounds for believing that the purpose of the dispute is to evade or delay payment. The dispute procedure set out in Schedule E of the MALI shall be followed and the Telecommunications Provider must pay the undisputed portion of the billing statement. The Company shall provide to the Telecommunications Provider a copy of Schedule E.
4. The Company may request immediate payment in extreme situations, provided that a notice has been issued pursuant to Item 102.11.2, and the abnormal risk of loss has substantially increased since that notice was given, or the Company has reasonable grounds for believing that the Telecommunications Provider intends to defraud the Company.

DÉFINITIONS ET MODALITÉS GÉNÉRALES**Article****102. Obligations et droits généraux - suite****11. Paiement**

1. Sous réserve des paragraphes 102.11.2 et 102.11.3, un compte ne peut être en souffrance avant la sortie de la prochaine facture ou si la période prévue pour le paiement sur la facture précédente s'est écoulée.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, avant la date de facturation habituelle, la Compagnie peut demander au fournisseur de télécommunications un paiement provisoire pour les frais non récurrents accumulés, en lui donnant les détails sur les services et les frais en question. Dans ces cas, sous réserve de l'article 102.11.3, les frais peuvent être estimés comme étant en souffrance trois jours après avoir été engagés ou trois jours après que la Compagnie en a demandé le paiement, selon la dernière des deux éventualités.
3. Aucuns frais contesté par un fournisseur de télécommunications ne peut être estimés comme étant en souffrance, à moins que la Compagnie n'ait des motifs raisonnables d'estimer que la contestation a pour objet d'éviter ou de retarder le paiement. Le mode de règlement des différends décrit à l'annexe E de la MALI doit être respecté, et le fournisseur de télécommunications doit acquitter la partie non contestée de la facture. La Compagnie doit fournir au fournisseur de télécommunications une copie de l'annexe E.
4. La Compagnie peut demander un paiement immédiat dans des situations extrêmes, sous réserve qu'un avis ait été signifié conformément à l'article 102.11.2 et que le risque inhabituel de perte se soit considérablement accru depuis la signification de l'avis ou que la Compagnie ait des motifs raisonnables d'estimer que le fournisseur de télécommunication a l'intention de frauder la Compagnie.

Continued on page 16 / Suite page 16.

See page 1 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 1.

DEFINITIONS AND GENERAL TERMS**Item****102. General Rights and Obligations - continued****12. Liability for Unbilled and Under-billed Charges**

1. Telecommunications Providers are not responsible for paying a previously unbilled or under-billed charge for interconnection services provided under this Tariff except where:

1. in the case of a recurring charge, it is correctly billed by the Company within a period of one year from the date it was incurred; or
 2. in the case of a non-recurring charge, it is correctly billed by the Company within a period of 150 days from the date it was incurred.
2. In the circumstances described in Item 102.12.1, the Company cannot charge a Telecommunications Provider interest on the amount of the correction. If the Telecommunications Provider is unable to promptly pay the full amount owing, the Company must attempt to negotiate a reasonable deferred payment agreement.
3. Items 102.12.1 and 102.12.2 above shall not apply in circumstances where there has been deception by the Telecommunications Provider with regard to a charge for interconnection services.

13. Liability for Charges that Should Not Have Been Billed and Those That Were Overbilled

1. In the case of a recurring charge that should not have been billed or that was over-billed, a Telecommunications Provider must be credited with the excess back to the date of the error, subject to applicable limitation periods provided by law. However, a Telecommunications Provider that does not dispute the charge within one year of the date of an itemized billing statement which shows that charge correctly, loses the right to have the excess credited for the period prior to that statement.

DÉFINITIONS ET MODALITÉS GÉNÉRALES**Article****102. Obligations et droits généraux - suite****12. Responsabilité relative à la non facturation et à la facturation insuffisante de frais**

- C 1. Les fournisseur de télécommunications n'ont pas la responsabilité de payer des frais antérieurement non facturés ou insuffisamment facturés, et ce, pour des services d'interconnexion obtenus en vertu du présent Tarif, sauf en certaines circonstances :
- C 1. dans le cas de frais récurrents, s'ils sont correctement facturés par la Compagnie dans un délai d'un an, à compter de la date où ces frais ont été engagés; ou
- C 2. dans le cas de frais non récurrents, s'ils sont correctement facturés par la Compagnie dans un délai de 150 jours, à compter de la date où ces frais ont été engagés.
- C 2. Dans les circonstances décrites à l'article 102.12.1, la Compagnie ne peut exiger du fournisseur de télécommunications de payer de l'intérêt sur le montant de la correction. Si le fournisseur de télécommunications est incapable de payer rapidement toute la somme complète due, la Compagnie doit tenter de négocier une entente raisonnable de paiements différés.
- C 3. Les articles 102.12.1 et 102.12.2 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les circonstances où le fournisseur de télécommunications est accusé de fraude relative à des frais de services d'interconnexion.
- C 13. Responsabilité relative à des frais qui n'auraient pas dû être facturés ou ont été facturés en trop
- C 1. Dans le cas de frais récurrents qui n'auraient pas dû être facturés ou qui ont été facturés en trop, un fournisseur de télécommunications doit obtenir un crédit pour le montant excédentaire à compter de la date de l'erreur, sous réserve des délais pertinents prévus par la loi. Toutefois, si le fournisseur de télécommunications ne conteste pas les frais qui lui ont été facturés dans un délai d'un an à compter de la date de la facturation détaillée qui affiche le montant correctement, il ne peut plus se faire créditer le montant excédentaire pour la période antérieure à la date de facturation.

Continued on page 16.1 / Suite page 16.1.

See page 1 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 1.

DEFINITIONS AND GENERAL TERMS**Item****102. General Rights and Obligations - continued****13. Liability for Charges that Should Not Have Been
Billed and Those That Were Over-billed - continued**

2. Non-recurring charges that should not have been billed or that were over-billed must be credited, provided that the Telecommunications Provider disputes them within 150 days of the date of the billing statement.

3. A Telecommunications Provider that is credited with any amount that should not have been billed or that was over-billed must also be credited with interest on that amount at the rate payable for interest on deposits that applied during the period in question.

DÉFINITIONS ET MODALITÉS GÉNÉRALES**Article****102. Obligations et droits généraux - suite****13. Responsabilité relative à des frais qui n'auraient pas
dû être facturés ou ont été facturés en trop - suite**

2. Les frais non périodiques qui n'auraient pas dû être facturés ou ont été facturés en trop doivent être crédités, pourvu que télécommunicateur les conteste dans les 150 jours de la date de facturation.

3. Un télécommunicateur obtenant un crédit pour une somme qui n'aurait pas dû être facturée ou en raison d'un facturation en trop doit également obtenir un crédit pour l'intérêt sur cette somme, au taux en vigueur pour la période en question et qui est payable pour l'intérêt sur les dépôts.

Continued on page 17 / Suite page 17.
See page 1 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 1.

DEFINITIONS AND GENERAL TERMS**Item****102. General Rights and Obligations - continued****14. Minimum Contract Period**

The minimum contract period for the Company's interconnection services is one month commencing from the date the interconnection services are provided, except where a longer minimum contract period is stipulated in either the Company's Tariffs or an agreement between the Company and the Telecommunications Provider.

15. Telecommunications Provider – Initiated Cancellation or Termination of Service

1. For greater certainty, the phrase "reasonable advance notice" as used in this Item 102.15 will generally be at least 30 days.

2. A Telecommunications Provider which cancels or delays a request for service before installation work has started cannot be charged by the Company. Installation work is considered to have started when the Telecommunications Provider has advised the Company to proceed, and the Company has incurred any related expense. A Telecommunications Provider which cancels or delays a request for service after installation work has started, but before service has started, will be charged the lesser of the full charge for the entire minimum contract period plus the installation charge or the estimated costs incurred in installation less estimated net salvage (referred to hereinafter as "cancellation charges"). The estimated installation costs include the cost of non-recoverable equipment and materials specifically provided or used plus the cost of installing, including engineering, supply expense, labour and supervision, and any other disbursements resulting from the installation and removal work.

3. A Telecommunications Provider which gives the Company reasonable advance notice may terminate service after expiration of the minimum contract period, in which case it must pay charges due for interconnection services which have been furnished.

DÉFINITIONS ET MODALITÉS GÉNÉRALES**Article****102. Obligations et droits généraux - suite****14. Période minimale du contrat**

C La durée minimale du contrat pour les services d'interconnexion de la Compagnie est d'un mois à compter de la date de prestation du service, sauf dans les cas où une plus longue période minimale est prévue, soit dans les Tarifs C de la Compagnie, soit dans une entente entre la Compagnie C et le fournisseur de télécommunications.

15. Fournisseur de télécommunications – Demande d'annulation ou de résiliation du service

N 1. Pour plus de précision, l'expression « préavis N raisonnable » utilisée à l'article 102.15 correspondra en général à au moins 30 jours.

C 2. Un fournisseur de télécommunications qui annule ou C reporte une demande de service avant le début des travaux d'installation ne peut pas faire l'objet d'une facturation par la Compagnie. Les travaux d'installation sont estimés C comme ayant débuté lorsque le fournisseur de télécommunications a dit à la Compagnie d'aller de l'avant et que la Compagnie a engagé une dépense connexe. Un fournisseur de télécommunications qui annule ou reporte une demande de service après le début des travaux d'installation, mais avant le début du service, se voit imputer le moindre des frais intégraux de la totalité de la période minimale du contrat, plus les frais d'installation ou des coûts estimatifs engagés aux fins de l'installation, moins le recouvrement net estimatif (ci-après, les « frais d'annulation »). Les coûts d'installation estimatifs comprennent le coût de l'équipement et du matériel non recouvrable expressément fournis ou utilisés, plus le coût d'installation, notamment les services techniques, les fournitures, la main-d'œuvre et la supervision, ainsi que les autres dépenses résultant des travaux d'installation et d'enlèvement.

C 3. Un fournisseur de télécommunications qui donne un C préavis raisonnable à la Compagnie peut mettre un terme au service à la fin de la période minimale du contrat et, dans ce cas-là, il doit acquitter les frais exigibles pour les services qui ont été fournis.

Continued on page 17.1 / Suite page 17.1.

See page 1 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 1.

DEFINITIONS AND GENERAL TERMS**Item****102. General Rights and Obligations - continued****15. Telecommunications Provider – Initiated Cancellation or Termination of Service - continued**

4. Notwithstanding Item 102.15.2, the Company may waive its rights, in their entirety or in part, to claim cancellation charges in the case where the Telecommunications Provider wishes to replace the interconnection services by one or more of the Company's interconnection services of equal or greater value to the cancelled interconnection service.

16. Company-Initiated Suspension or Termination of Service

1. For greater certainty, the phrase "reasonable advance notice" as used in this Item 102.16 will generally be at least 30 days.

2. The Company may suspend or terminate a Telecommunications Provider's service only where the Telecommunications Provider:

1. fails to pay an amount owing by the Telecommunications Provider that is past due, provided that the Company has provided reasonable advance notice;

2. fails to provide or maintain a reasonable deposit or alternative when required to do so pursuant to these Terms;

3. fails to comply with the provisions of a deferred payment agreement;

DÉFINITIONS ET MODALITÉS GÉNÉRALES**Article****102. Obligations et droits généraux - suite****15. Fournisseur de télécommunications – Demande d'annulation ou de résiliation du service**

C 4. Nonobstant l'article 102.15.2, la Compagnie peut renoncer, en tout ou en partie, à son droit de réclamer des frais d'annulation dans le cas où le fournisseur de télécommunications désire remplacer le service d'interconnexion par un ou plus d'un service d'interconnexion de la compagnie, d'une valeur égale ou supérieure au service annulé.

16. La Compagnie – Demande de suspension ou de résiliation du service

C 1. Pour plus de précision, l'expression « préavis raisonnable » utilisée à l'article 102.16 correspondra en général à au moins 30 jours.

C 2. La Compagnie peut suspendre ou résilier le service d'un fournisseur de télécommunications seulement si celui-ci :

C 1. omet d'acquitter un compte en souffrance, pourvu que la Compagnie ait donné un préavis raisonnable;

2. omet de verser un dépôt ou de donner une autre garantie raisonnable lorsqu'il est requis de le faire en vertu des présentes Modalités;

3. ne se conforme pas aux conditions d'un accord de paiements différés;

DEFINITIONS AND GENERAL TERMS**Item****102. General Rights and Obligations - continued****16. Company-Initiated Suspension or Termination of Service – continued**

4. repeatedly fails to provide the Company with reasonable entry and access in conformity with Item 102.5;
 5. uses or permits others to use any of the Company's interconnection services so as to prevent fair and proportionate use by others;
 6. contravenes Item 102.7; or
 7. fails to provide payment when requested by the Company pursuant to Item 102.11.4.
3. The Company may not suspend or terminate service in the following circumstances:

1. where the Telecommunications Provider is prepared to enter into and honour a reasonable deferred payment agreement; or
2. where there is a dispute regarding the basis of the proposed suspension or termination, provided payment is being made for undisputed outstanding amounts and the Company does not have reasonable grounds for believing that the purpose of that dispute is to evade or delay payment.

DÉFINITIONS ET MODALITÉS GÉNÉRALES**Article****102. Obligations et droits généraux - suite**

- C 16. La Compagnie – Demande de suspension ou de résiliation du service - suite**
4. omet de façon répétée d'accorder à la Compagnie un droit raisonnable d'entrer dans les locaux, conformément à l'article 102.5;
 5. utilise ou permet à d'autres personnes d'utiliser les services d'interconnexion de la Compagnie de manière à empêcher autrui d'en faire un usage juste et proportionné;
 6. contrevient à l'article 102.7;
 7. n'effectue pas le paiement demandé par la Compagnie en vertu de l'article 102.11.4.
- C 3. La Compagnie ne peut suspendre ou résilier le service dans les circonstances suivantes :**
1. lorsque le fournisseur de télécommunications est disposé à conclure et à respecter une entente raisonnable de paiements différés;
 2. lorsque le motif de la suspension ou de la résiliation envisagée est contesté, pourvu que les montants exigibles non contestés soient acquittés et que la Compagnie n'ait pas de motifs raisonnables d'estimer que l'objet de la contestation est d'éviter ou de retarder le paiement.

DEFINITIONS AND GENERAL TERMS**Item****102. General Rights and Obligations - continued****16. Company-Initiated Suspension or Termination of Service – continued**

4. Prior to suspension or termination, the Company must provide the Telecommunications Provider with reasonable advance notice, stating:

1. the reason for the proposed suspension or termination and the amount owing, if any;
2. the scheduled suspension or termination date; and
3. subject to contrary provisions of this Tariff or as approved by the CRTC, that a reasonable deferred payment agreement can be entered into (where the reason for suspension or termination is failure to pay).

5. Where repeated efforts to contact the Telecommunications Provider have failed, the Company must, at a minimum, deliver the notice referred to in Item 102.16.4 to the billing address prior to delivering the notice referred to in Item 102.16.6.

DÉFINITIONS ET MODALITÉS GÉNÉRALES**Article****102. Obligations et droits généraux - suite****C 16. La Compagnie – Demande de suspension ou de résiliation du service - suite**

C 4. Avant de suspendre le service ou de résilier le service, la Compagnie doit donner au fournisseur de télécommunications un préavis raisonnable indiquant ce qui suit :

1. la raison de la suspension ou de la résiliation proposée et le montant dû, le cas échéant;
2. la date prévue de la suspension ou de la résiliation;
3. sous réserve des dispositions contraires dans le présent Tarif ou selon l'approbation du CRTC, la confirmation qu'une entente de paiements différés raisonnable peut être conclue (lorsque la suspension ou la résiliation découle d'un défaut de paiement).

C 5. Lorsque des efforts répétés en vue de communiquer avec le fournisseur de télécommunications ont échoué, la Compagnie doit, au moins, signifier le préavis prévu à l'article 102.16.4 à l'adresse de facturation, avant de transmettre l'avis dont il est question à l'article 102.16.6.

Continued on page 19 / Suite page 19.

See page 1 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 1.

DEFINITIONS AND GENERAL TERMS**Item****102. General Rights and Obligations - continued****16. Company-Initiated Suspension or Termination of Service - continued**

6. In addition to the notice required by Item 102.16.4, the Company must, at least 24 hours prior to suspension or termination, advise the Telecommunications Provider or another responsible person that suspension or termination is imminent, except where:

1. repeated efforts to so advise have failed;
2. immediate action must be taken to protect the Company from network harm resulting from facilities controlled or provided by the Telecommunications Provider; or
3. the suspension or termination occurs by virtue of a failure to provide payment when requested by the Company pursuant to Item 102.11.4.

7. Except with the Telecommunications Provider's consent or in exceptional circumstances, suspension or termination may occur only on business days between 8 a.m. and 5 p.m., local time, unless the business day precedes a non-business day, in which case disconnection may not occur after 12-noon local time.

8. Suspension or termination does not affect the Telecommunications Provider's obligation to pay any amount owed to the Company.

9. In the case of interconnection services that have been suspended, unless suspension occurs during the minimum contract period, the Company must make a daily pro rata allowance based on the monthly charge for such interconnection services.

DÉFINITIONS ET MODALITÉS GÉNÉRALES**Article****102. Obligations et droits généraux - suite****C 16. La Compagnie – Demande de suspension ou de résiliation du service - suite**

C 6. Outre le préavis exigé en vertu de l'article 102.16.4, la Compagnie doit, au moins 24 heures avant la suspension ou la résiliation du service, informer le fournisseur de télécommunications, ou une autre personne responsable, du fait que la suspension ou la résiliation du service est imminente, à moins que :

- C 1. les efforts répétés déployés pour donner un tel avis se sont avérés vains;
- C 2. des mesures immédiates doivent être prises pour protéger la Compagnie contre un dommage de réseau causé par l'équipement contrôlé ou fourni par le fournisseur de télécommunications;
- C 3. la suspension ou la résiliation ne soit le résultat d'un défaut de paiement à la demande de la Compagnie, en vertu de l'article 102.11.4.
- C 7. Sauf lorsque le fournisseur de télécommunications y consent ou dans des circonstances exceptionnelles, la suspension ou la résiliation du service ne peut se faire que les jours ouvrables, entre 8 h et 17 h, à moins qu'il ne s'agisse de la veille d'un jour non ouvrable, auquel cas le débranchement ne peut se faire après midi.
- C 8. La suspension ou la résiliation du service ne dispense pas le fournisseur de télécommunications de l'obligation de verser toute somme due à la Compagnie.
- C 9. Dans le cas où les services d'interconnexion auraient été suspendus, à moins que la suspension ne se produise au cours de la période minimale du contrat, la Compagnie accorde une réduction au prorata du nombre de jours de suspension, en fonction des frais mensuels exigés pour les services d'interconnexion.

DEFINITIONS AND GENERAL TERMS**Item****102. General Rights and Obligations - continued****16. Company-Initiated Suspension or Termination of Service - continued**

10. The Company must restore service, without undue delay, where the grounds for suspension or termination no longer exist, or a payment or deferred payment agreement has been negotiated. Service charges may apply.

11. Where it becomes apparent that suspension or termination occurred in error or was otherwise improper, the Company must restore service the next day, at the latest, unless exceptional circumstances do not permit this, and no reconnection charges shall be levied.

17. Assignment

The Telecommunications Provider cannot assign its rights or obligations pursuant to this Tariff without having obtained the prior written consent of the Company, which consent shall not unreasonably be withheld.

DÉFINITIONS ET MODALITÉS GÉNÉRALES**Article****102. Obligations et droits généraux - suite****C 16. La Compagnie – Demande de suspension ou de résiliation du service - suite**

C 10. La Compagnie doit rétablir le service sans retard indu, lorsque les motifs de la suspension ou de la résiliation du service n'existent plus ou qu'un paiement ou une entente de paiements différés a été négocié. Des frais de service pourraient s'appliquer.

C 11. Lorsqu'il devient manifeste que la suspension ou la résiliation du service s'est produite par erreur ou inadéquatement, la Compagnie doit rétablir le service au plus tard le jour suivant, sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles qui l'en empêchent, et aucun frais de rétablissement du service ne doit être exigé.

17. Cession

C Le fournisseur de télécommunications ne peut céder ses droits ou obligations en vertu du présent Tarif, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Compagnie, laquelle ne le refuse pas indûment.

DEFINITIONS AND GENERAL TERMS**Item****102. General Rights and Obligations - continued****18. Right of Access**

When a Telecommunications Provider offers services to tenants within a multi-tenant building, it must provide the Company with direct access, under reasonable terms and conditions, to tenants who choose to receive services to which a right of direct access has been mandated by the CRTC from the Company rather than, or in addition to, services from the Telecommunications Provider.

DÉFINITIONS ET MODALITÉS GÉNÉRALES**Article****102. Obligations et droits généraux - suite****18. Droit d'accès**

Lorsqu'un fournisseur de télécommunications offre des services aux locataires d'un immeuble qui en compte plusieurs, il doit permettre à la Compagnie d'accéder directement, dans des conditions raisonnables, aux locataires qui choisissent de recevoir de la Compagnie les services pour lesquels un droit d'accès a été autorisé par le CRTC, au lieu ou en plus des services du fournisseur de télécommunications.